

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LES FONDS RENOUVELABLES**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. R-7

(Mise à jour le : 8 novembre 2012)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 60 (Suppl.)
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 90 (Suppl.)
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 91 (Suppl.)
L.T.N.-O. 1998, ch. 5

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

L.Nun. 2002, ch. 16
En vigueur le 16 mai 2002
L.Nun. 2004, ch. 2
En vigueur le 3 juin 2004
L.Nun. 2006, ch. 7, art. 5
art. 5 en vigueur le 13 juin 2007 : TR-002-2007
L.Nun. 2006, ch. 11
En vigueur le 15 juin 2006
L.Nun. 2008, ch. 20
En vigueur le 18 septembre 2008

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS**

Définitions	1	
-------------	---	--

FONDS RENOUVELABLES

Champ d'application	2	(1)
Utilisation de l'actif		(2)
Limite du fonds		(3)
Avance de fonds de roulement		(4)
Fonds renouvelable (Service de commercialisation de la fourrure)	3	(1)
Maximum autorisé		(2)
Fonds renouvelable (produits pétroliers)	4	(1)
Maximum autorisé		(2)
Fonds renouvelable (approvisionnements publics)	5	(1)
Maximum autorisé		(2)
Fonds renouvelable (Programme du gravier)	5.1	(1)
Maximum autorisé		(2)
Abrogé		(3)
Fonds renouvelable (boissons alcoolisées)	6	

**FONDS DE STABILISATION
DES PRODUITS PÉTROLIERS**

Constitution du fonds	7	(1)
Buts		(2)
Bénéfices ou pertes	8	(1)
Limite		(2)
Déficit		(3)
Surplus		(4)

Annexe A

Abrogée

LOI SUR LES FONDS RENOUVELABLES

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« actif » Sont compris parmi l'actif les sommes, les comptes débiteurs et les stocks.
(*assets*)

« dettes » Dettes au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*liabilities*)

« Fonds de stabilisation des produits pétroliers » Compte spécial constitué en conformité avec le paragraphe 7(1). (*Petroleum Products Stabilization Fund*)

« fonds renouvelable » Fonds renouvelable au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*revolving fund*)

« maximum autorisé » Le montant maximal que peut atteindre l'excédent de l'actif d'un fonds renouvelable sur les dettes de ce fonds. (*authorized limit*)

FONDS RENOUVELABLES

Champ d'application

2. (1) Le présent article s'applique à un fonds renouvelable constitué en vertu de la présente loi et au Fonds renouvelable (boissons alcoolisés) constitué en vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées*.

Utilisation de l'actif

(2) L'actif d'un fonds renouvelable ne peut être utilisé qu'aux fins pour lesquelles ce fonds est constitué.

Limite du fonds

(3) Le maximum autorisé d'un fonds renouvelable prévu par la présente loi ne peut être dépassé.

Avance de fonds de roulement

(4) Une avance de fonds de roulement peut être tirée sur le Trésor et versée à un fonds renouvelable lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'actif du fonds renouvelable est inférieur au maximum autorisé;
- b) le maximum autorisé n'est pas dépassé en raison de cette avance.

Fonds renouvelable (Service de commercialisation de la fourrure)

3. (1) Est constitué le Fonds renouvelable (Service de commercialisation de la fourrure) visant à consentir aux trappeurs des avances sans intérêt lorsqu'ils font parvenir leurs fourrures aux maisons de vente aux enchères.

Maximum autorisé

(2) Le maximum autorisé de ce fonds est de 900 000 \$.

Fonds renouvelable (produits pétroliers)

4. (1) Aux fins de l'achat, de la vente et de la distribution de produits pétroliers ainsi que de la gestion des risques relatifs aux prix des produits pétroliers par la conclusion d'accords et d'opérations visés à l'article 57.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, est constitué le Fonds renouvelable (produits pétroliers).

Maximum autorisé

(2) Le maximum autorisé de ce fonds est de 200 000 000 \$.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 90 (Suppl.), art. 1; L.Nun. 2002, ch. 16, art. 1;

L.Nun. 2004, ch. 2, art. 2; L.Nun. 2006, ch. 11, art. 2; L.Nun. 2006, ch. 7, art. 5;

L.Nun. 2006 ch. 11; L.Nun. 2008, ch. 20, art. 2.

Fonds renouvelable (approvisionnementnements publics)

5. (1) Aux fins de l'achat, de la vente et de la distribution de matériaux et de fournitures, est constitué le Fonds renouvelable (approvisionnementnements publics).

Maximum autorisé

(2) Le maximum autorisé de ce fonds est de 1 175 000 \$.

Fonds renouvelable (Programme du gravier)

5.1. (1) Aux fins de l'acquisition et de la vente de gravier, est constitué le Fonds renouvelable (Programme du gravier).

Maximum autorisé

(2) Le maximum autorisé de ce fonds est de 11 700 000 \$.

(3) **Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 30(3).**

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 91 (Suppl.), art. 2; L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 30(2), (3).

Fonds renouvelable (boissons alcoolisées)

6. Le maximum autorisé du Fonds renouvelable (boissons alcoolisées) est de 6 500 000 \$. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 60 (Suppl.), art. 1.

FONDS DE STABILISATION
DES PRODUITS PÉTROLIERS

Constitution du fonds

7. (1) Est constitué un compte spécial faisant partie du Trésor et appelé Fonds de stabilisation des produits pétroliers; les bénéfices du Fonds renouvelable (produits pétroliers) sont portés au crédit de ce compte et les pertes sont portées à son débit.

Buts

(2) Le Fonds de stabilisation des produits pétroliers est constitué aux fins de stabiliser les prix des produits pétroliers achetés, vendus ou distribués par le gouvernement du Nunavut. L.Nun. 2004, ch. 2, art. 3.

Bénéfices ou pertes

8. (1) Malgré l'article 60 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, à la fin d'un exercice, les bénéfices du Fonds renouvelable (produits pétroliers) sont portés au crédit du Fonds de stabilisation des produits pétroliers ou, selon le cas, les pertes du Fonds renouvelable sont portées au débit du Fonds de stabilisation.

Limite

(2) À la fin d'un exercice, le solde, débiteur ou créditeur, du Fonds de stabilisation des produits pétroliers ne peut dépasser 10 000 000 \$.

Déficit

(3) Lorsqu'à la fin d'un exercice le déficit du Fonds de stabilisation des produits pétroliers dépasse 10 000 000 \$, l'excédent est imputé sur les crédits affectés.

Surplus

(4) Lorsqu'à la fin d'un exercice le surplus du Fonds de stabilisation des produits pétroliers dépasse 10 000 000 \$, l'excédent est porté au crédit du Trésor. L.Nun. 2008, ch. 20, art. 3.

Annexe A

Abrogée, L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 30(4).